

## NOTE D'AIDE AU CHOIX DES BÉNÉFICIAIRES

### (RAPPEL DES TERMES DE LA NOTICE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR L'ASSUREUR, AU TITRE DE LA GARANTIE DÉCÈS AVEC VERSEMENT EN CAPITAL)

#### Sommaire

RAPPEL DES TERMES DE LA NOTICE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR L'ASSUREUR.....	1
PRÉAMBULE.....	1
RAPPEL DE LA NOTICE : GARANTIE DÉCÈS « TOUTES CAUSES ».....	1
Montant du capital garanti.....	1
Choix de l'OPTION A / OPTION B : .....	2
BÉNÉFICIAIRES .....	3
AIDE AU CHOIX DE LA CLAUSE À UTILISER.....	3
L'identité du ou des bénéficiaire(s) .....	3
Désigner un bénéficiaire déterminé.....	4
Désigner un bénéficiaire déterminable .....	4
Plus concrètement, que faut-il savoir si je veux désigner mon conjoint ?.....	4
Plus concrètement, que faut-il savoir si je veux désigner mes enfants ?.....	4
Définir un ordre de priorité lorsque vous désignez plusieurs bénéficiaires.....	4
Définir la répartition des prestations lorsque vous désignez plusieurs bénéficiaires de même rang .....	4
Quand et comment modifier votre désignation de bénéficiaire(s) ?.....	5
Qu'est-ce que l'acceptation d'une désignation ?.....	5

#### **PRÉAMBULE**

Ce document a vocation à apporter des compléments d'informations aux salariés afin de les aider dans le choix du ou des bénéficiaires du capital décès.

Ces explications, qui se réfèrent à la « Notice d'Information » en vigueur (cf Notice d'information ci-après), ne sont pas contractuelles. En outre, les dispositions légales en cours ou à venir relatives aux changements de situation familiale, à la succession, aux contrats de mariage sont susceptibles de modifier les bénéficiaires et la répartition du capital et de ses majorations.

### **RAPPEL DE LA NOTICE : GARANTIE DÉCÈS « TOUTES CAUSES »**

Cette garantie a pour objet le paiement d'un capital en cas de décès du Participant, tel que défini dans la Notice d'Information établie par l'Assureur (cf Notice d'information ci-après). Le capital garanti comprend un capital de base, auquel s'ajoutent éventuellement des majorations dépendant de la situation de famille du Participant.

#### **Montant du capital garanti**

Le montant du capital garanti est défini en pourcentage du traitement de base (cf paragraphe : Qu'est-ce que le traitement de base ?) et en fonction de votre situation familiale au jour du décès et de l'option choisie par vous-même, selon les bases de calcul définies dans le récapitulatif des garanties.

Le capital de base est versé au(x) bénéficiaire(s) défini(s) au paragraphe « Bénéficiaires ».

Les majorations du capital résultant de votre situation de famille sont versées aux personnes (conjoint, ou concubin, ou enfants à charge) en considération desquelles elles sont prévues, ou à leur tuteur légal.

Si les bénéficiaires du capital ne sont pas votre conjoint, votre concubin, ou vos enfants à charge, les majorations du capital résultant de la situation de famille ne sont pas versées.

Concernant les majorations pour enfants à charge, si le bénéficiaire du capital n'assume pas effectivement la charge des enfants pris en considération pour le calcul des majorations, elles sont versées directement aux enfants à charge par parts égales entre eux ou à leur tuteur.

#### **Choix de l'OPTION A / OPTION B :**

- **Option A (rente conjoint)**

Elle correspond au versement d'un capital en cas de décès de l'affilié, d'une rente éducation au profit de chaque enfant à charge et d'une rente au conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

- **Option B (capital) (par défaut)**

La rente de conjoint est remplacée par le versement d'un capital majoré en cas de décès de l'affilié et un renforcement des capitaux versés par personne à charge.

#### **Tableau synthétique résumant les différences de garanties entre l'Option A et l'Option B**

GARANTIES SOUMISES AU CHOIX DE L'OPTION	OPTION A	OPTION B
<b><u>DECES TOUTES CAUSES/INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</u></b>		
Célibataire, Veuf, Divorcé, sans enfant à charge	200% du Salaire de Référence limité aux tranches A, B et C	300% du Salaire de Référence limité aux tranches A, B et C
Marié, Pacsé, en Concubinage sans enfant à charge	200% du Salaire de Référence limité aux tranches A, B et C	330% du Salaire de Référence limité aux tranches A, B et C
Tout participant ayant un enfant à charge	250% du Salaire de Référence limité aux tranches A, B et C	415% du Salaire de Référence limité aux tranches A, B et C
Majoration par enfant à charge supplémentaire	50% du Salaire de Référence limité aux tranches A, B et C	85% du Salaire de Référence limité aux tranches A, B et C
<b><u>DECES ACCIDENTEL/INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE RESULTANT D'UN ACCIDENT</u></b>		
Capital supplémentaire	50% du Capital Décès toute cause	100% du Capital Décès toute cause
<b><u>RENTE DE CONJOINT</u></b>		
Rente <b>Viagère*</b> (rente viagère versée trimestriellement au conjoint à compter du 1er jour du mois civil qui suit le décès du salarié)	0,70% (65-x) * T	Non prévue dans l'option B
Rente <b>Temporaire*</b> (rente versée trimestriellement au conjoint au plus tard jusqu'à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension retraite du bénéficiaire)	0,35% (x-25) * T	Non prévue dans l'option B
<i>x étant l'âge du salarié au moment du décès et T correspondant au traitement annuel de base limité à la Tranche C</i>		

TA : TRANCHE A (Fraction du salaire limitée au Plafond de la Sécurité Sociale)

TB : TRANCHE B (Fraction du salaire comprise entre 1 et 4 fois le Plafond de la Sécurité Sociale)

TC : TRANCHE C (Fraction du salaire comprise entre 4 et 8 fois le Plafond de la Sécurité Sociale)

*L'intégralité des garanties est disponible dans la Notice d'information (cf Notice d'information ci-après).*

## BÉNÉFICIAIRES

Lors de votre affiliation et pendant toute la durée de celle-ci, vous avez la possibilité de désigner le ou les bénéficiaires du capital à verser en cas de décès.

### 1. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire :

**Sauf désignation particulière expresse dûment notifiée par vous-même à l'Institution, le capital de base est payable :**

- À votre conjoint (mariage) ou pacs (Partenaire), tel que défini dans la Notice d'Information ;
- À votre concubin, tel que défini dans la Notice d'Information (cf Notice d'information ci-après);
- À défaut, à vos enfants, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
- À défaut, à vos ascendants, par parts égales entre eux et en cas de décès de l'un d'eux la totalité au survivant ;
- À défaut, à vos héritiers.

### 2. Désignation des bénéficiaires :

Cette désignation particulière peut être effectuée sur le formulaire spécifique de l'Institution intitulé « Bulletin de Désignation du Bénéficiaire de l'Assurance Décès ». La désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique mentionnant de façon expresse l'affectation du capital décès. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez préciser les coordonnées de celui-ci, qui seront utilisées par l'Institution en cas de décès.

Vous pouvez modifier cette clause de désignation à tout moment. Toutefois, la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation écrite du bénéficiaire, expressément notifiée à l'Institution, faute de quoi elle ne lui sera pas opposable. Cette désignation acceptée arrêtera de produire ses effets lorsque vous sortirez des effectifs assurés et/ou si le contrat est résilié.

Dans les 2 cas, et dans l'hypothèse où le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) décède(nt) avant le Participant, le capital sera attribué dans l'ordre défini ci-dessus (dans le paragraphe 1) en l'absence de désignation.

### **AIDE AU CHOIX DE LA CLAUSE À UTILISER**

Optez pour la clause standard, si vous souhaitez l'application de celle-ci. Dans ce cas, elle viendra se substituer entièrement au(x) désignation(s) particulière(s) précédemment effectuée(s).

Optez pour la clause guidée nominative, si vous souhaitez désigner nommément des bénéficiaires de même rang (jusqu'à 5 personnes physiques) sans définir d'ordre de priorité.

Point de vigilance : Le changement de qualité ou de statut d'un bénéficiaire **nommé** ne remet pas en cause le choix exprimé au profit de cette personne (exemple : changement de qualité d'un ex-conjoint suite à un divorce).

Optez pour la clause libre, dans tous les autres cas de désignation spécifique pour lesquels la clause guidée nominative ne vous permet pas d'exprimer votre volonté. Par exemple :

- Si vous souhaitez désigner par la qualité des personnes (mon conjoint, mes enfants nés ou à naître),
- Si vous souhaitez préciser un ordre de priorité,
- Si vous souhaitez désigner plus de 5 personnes physiques nommément,
- Si vous souhaitez désigner une association ou autre personne morale,
- etc.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'absence de désignation spécifique (guidée ou libre), la Clause standard s'appliquera. Il en va de même dans l'hypothèse où la désignation spécifique que vous auriez préalablement établie serait devenue caduque, par exemple au cas où la personne nommément désignée serait décédée, la clause standard s'appliquera automatiquement.

Dans les cas d'application de la clause standard, toute modification ultérieure du contrat souscrit par votre employeur portant sur cette clause standard s'appliquera automatiquement.

### **L'identité du ou des bénéficiaire(s)**

Un bénéficiaire peut être désigné par son nom (exemple : « Madame « A »), on parlera alors d'un bénéficiaire déterminé, ou alors par sa qualité (exemple : « Mon conjoint »), on parlera alors d'un bénéficiaire déterminable.

## **Désigner un bénéficiaire déterminé**

Si vous désignez un bénéficiaire par son nom, vous devez **impérativement** préciser, outre son nom patronymique, son éventuel nom marital, son ou ses prénoms, sa date et son lieu de naissance ainsi que son adresse (exemple : « Madame Marie, Paule, Louise, DURAND née DUPONT le 1<sup>er</sup> janvier 1960 à TOULOUSE et demeurant au 10 route de Toulouse à ALBI (81000) »).

Ces renseignements ont pour objet d'éviter d'éventuelles erreurs d'homonymie dans l'identification du bénéficiaire et de nous permettre de le retrouver plus rapidement.

## **Désigner un bénéficiaire déterminable**

Lorsque vous désignez un bénéficiaire par sa qualité, c'est la personne ayant cette qualité au jour de votre décès qui percevra les prestations (exemple : « Mon conjoint » c'est la personne avec laquelle vous êtes marié au jour de votre décès qui percevra les prestations et non pas celle avec qui vous étiez marié au jour de l'établissement de votre désignation de bénéficiaire(s) spécifique).

## **Plus concrètement, que faut-il savoir si je veux désigner mon conjoint ?**

- Si vous désignez nommément votre conjoint (bénéficiaire déterminé) : celui-ci percevra les prestations prévues même si, au jour de votre décès, il n'est plus votre conjoint.
- Si vous souhaitez que les prestations reviennent à la personne qui sera votre conjoint au jour de votre décès, il convient d'opérer une désignation en fonction de la qualité de la personne. Vous pouvez vous prémunir des conflits liés à une séparation en cours au moment de votre décès en précisant « Mon conjoint au jour de mon décès à condition qu'il n'y ait pas eu séparation judiciaire de corps ou début de procédure judiciaire de divorce. »
- La notion de « conjoint » doit être entendue strictement comme la personne avec laquelle vous êtes marié civilement.
- Si vous êtes Pacsé et que vous souhaitez que les prestations reviennent à votre partenaire de Pacs, vous ne devez pas désigner cette personne par la qualité « Mon conjoint » mais par celle de « Mon/Ma partenaire de Pacs ».
- Si vous vivez avec une personne en concubinage ou en union libre et que vous souhaitez que les prestations lui reviennent, il est conseillé de la désigner nommément.

## **Plus concrètement, que faut-il savoir si je veux désigner mes enfants ?**

- Si vous désignez nommément un ou plusieurs de vos enfants, ceux de vos enfants nés après l'établissement de votre désignation de bénéficiaire(s) spécifique ne percevront aucune prestation.
- Si vous souhaitez que les prestations reviennent à l'ensemble de vos enfants, il convient d'opérer une désignation en fonction de leur qualité. Afin de ne pas exclure votre ou vos enfants nés postérieurement à la rédaction de votre désignation ou ceux à naître au jour de votre décès, vous pouvez préciser « Mes enfants, nés ou à naître » ; par ailleurs, l'adjonction à cette formulation de la mention « vivants ou représentés » (« Mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés ») permettra, en cas de prédécès d'un ou plusieurs de vos enfants, que la part des prestations qui devait leur revenir soit versée à leurs propres enfants.

## **Définir un ordre de priorité lorsque vous désignez plusieurs bénéficiaires**

Lorsque vous désignez plusieurs bénéficiaires, vous pouvez décider d'établir un ordre de priorité entre eux en définissant plusieurs rangs de bénéficiaires par l'insertion de la mention « à défaut » avant chaque rang de bénéficiaires (exemple : « Monsieur A, à défaut Madame B, à défaut Monsieur C »). Ainsi, si Monsieur A décède ou renonce au capital, Madame B percevra la totalité du capital.

Un même rang de bénéficiaires peut être composé d'un ou plusieurs bénéficiaires (exemple : « Monsieur A et Madame B, à défaut Monsieur C, à défaut Monsieur D et Madame E »).

## **Définir la répartition des prestations lorsque vous désignez plusieurs bénéficiaires de même rang**

Lorsque vous désignez plusieurs bénéficiaires de même rang (exemple : « Monsieur A et Madame B »), en l'absence de précision sur la répartition des prestations entre eux, celles-ci seront réparties par parts égales.

Vous pouvez toutefois préciser la quote-part du montant des prestations que vous souhaitez que chaque bénéficiaire de même rang que vous avez désigné perçoive au jour de votre décès (exemple : « Monsieur A à hauteur de 30% du montant des prestations et Madame B à hauteur de 70% du montant des prestations »).

Répartition : Attention :

- Lorsque vous procédez à une répartition du montant des prestations entre plusieurs bénéficiaires par l'affectation d'une quote-part exprimée en %, le cumul des pourcentages attribué à l'ensemble des bénéficiaires doit être égal à 100%.

- Lorsque la répartition du montant des prestations entre plusieurs bénéficiaires du même rang est faite par l'utilisation de l'expression « par parts égales entre eux », en cas de prédécès d'un ou plusieurs de ces bénéficiaires, l'intégralité des prestations sera versée par parts égales entre les bénéficiaires survivants du même rang (exemple : « Monsieur A, Madame B et Madame C par parts égales entre eux » ; en cas de prédécès ou de renonciation de Monsieur A, l'intégralité des prestations sera versée par parts égales entre Madame B et Madame C).
- Lorsque la répartition du montant des prestations entre plusieurs bénéficiaires du même rang est faite en %, en cas de prédécès d'un ou plusieurs de ces bénéficiaires la part des prestations qui était susceptible de leur revenir sera, sauf précisions inverses, versée au(x) bénéficiaire(s) de rang subséquent (exemple : Monsieur A à hauteur de 30% du montant des prestations, Madame B à hauteur de 40% du montant des prestations et Madame C à hauteur de 30% du montant des prestations, à défaut Monsieur D » ; en cas de prédécès ou de renonciation de Monsieur A, la part des prestations qui devait lui revenir ne sera pas répartie entre Madame B et Madame C mais reviendra directement au bénéficiaire de second rang, à savoir Monsieur D).

### **Quand et comment modifier votre désignation de bénéficiaire(s) ?**

Sous réserve des règles relatives à l'acceptation (cf. paragraphe suivant), vous pouvez modifier votre clause de désignation de bénéficiaire(s) à tout moment. Il est important de bien veiller à ce que votre désignation corresponde toujours à vos souhaits de transmission, notamment en cas de changement de situation familiale (mariage, séparation, naissance d'un enfant, prédécès d'un bénéficiaire, etc...).

Votre désignation de bénéficiaire(s) peut également être modifiée par acte sous signature privée ou par acte authentique rédigé par un notaire, dans les deux cas il convient que l'acte nous soit notifié préalablement **au décès**.

**Dans ce cas précis**, afin que le changement de votre désignation de bénéficiaire(s) soit enregistré au niveau de nos services, il est important, soit de nous en adresser un exemplaire, daté et signé par vos soins, soit, le cas échéant, de nous préciser les coordonnées complètes du notaire auprès de qui elle a été déposée.

### **Qu'est-ce que l'acceptation d'une désignation ?**

Un ou plusieurs des bénéficiaires que vous avez désignés nominativement peuvent, dès lors qu'ils ont connaissance de la désignation établie à leur profit, en accepter le bénéfice dans les conditions prévues par la Loi.

L'acceptation de la désignation par un bénéficiaire rend celle-ci **irrévocable**. Vous ne pourrez plus la modifier sans l'accord du bénéficiaire acceptant. Les conséquences d'une acceptation de la désignation par un bénéficiaire sont donc très importantes pour vous.

**Attention** : Seules les acceptations de bénéficiaire portées à la connaissance de nos services produisent des effets à notre égard.

### **Qu'est-ce que le traitement de base ?**

Le traitement de base servant au calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes, primes, gratifications et rappels compris, perçues au cours des douze derniers mois civils de pleine activité précédant celui du sinistre ou la suspension du contrat de travail, limitées aux tranches soumises à cotisation.

### **Salariés ayant moins de douze mois complets d'assurance**

Dans ce cas, le traitement annuel de base est calculé comme douze fois le salaire brut mensuel d'embauche déclaré par votre employeur pour vous-même. À ce traitement s'ajoute éventuellement l'ensemble des gratifications, primes et rappels effectivement perçus.